



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

1465 2012

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42 78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : sup-comap-aquatix/avril 2012 ap
def



ORLEANS, le 30 JUIN 2012

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
sur l'emprise du site COMAP AQUATIS précédemment exploité par la Société COMAP
sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 ;

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles R 1416-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 février 1992 à la Société du RACCORD ORLEANAIS relatif à l'exploitation d'une usine de transformation de métaux sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN ;

VU la lettre du 25 novembre 2007 du Préfet du Loiret accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société RACCORD ORLEANAIS pour l'activité répertoriée sous la rubrique 2560-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les déclarations des 4 décembre 2007 et 21 juillet 2008 de la Société COMAP relatives à la cessation, à compter du 31 décembre 2007, de ses activités implantées sur le site AQUATIS au 1, rue J Defrasnes, ZI Les Forges à LA CHAPELLE SAINT MESMIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 imposant, à la société COMAP site AQUATIS, des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation des activités industrielles de l'établissement précité ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société COMAP, le 27 août 2010, en vue de limiter l'usage du sol et des eaux souterraines au droit de son site du 1, rue J.

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cite Colligny - 131, faubourg Banier - bâtiment C1 - ORLEANS - Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Defrasnes, ZI Les Forges à LA CHAPELLE SAINT MESMIN , conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 17 novembre 2010, 18 janvier 2011, 22 août 2011 et 27 mars 2012 ;

VU les avis du SIDPC en date des 28 décembre 2010 et 22 juin 2011 et de la Direction Départementale des Territoires en date des 6 janvier 2011 et 7 juillet 2011 consultés au titre des articles R 515-25 et R 515-28 du code de l'environnement sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 23 février 2011 émis par la Société COMAP ;

VU la communication du projet d'institution de servitudes d'utilité publique au Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin ainsi qu'à la société COMAP ;

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Saint-Mesmin réuni en séance le 25 mars 2011 ;

VU l'avis du 10 janvier 2012 émis par le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, propriétaire de la parcelle affectée par les servitudes d'utilité publique ;

VU la notification à la société COMAP et au Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du rapport et des conclusions de l'inspecteur des installations classées concernant ces servitudes ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 26 avril 2012 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant que les études, analyses et diagnostics de sols et d'eaux souterraines ont mis en évidence :

- des teneurs significatives en cuivre et hydrocarbures dans les sols au voisinage de l'ancien atelier de tribofinition,
- la présence de composés organiques volatils (COV) dans les eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'en cas d'absence d'imperméabilisation des sols extérieurs à l'atelier de tribofinition, il existe un risque de transfert de pollution vers la nappe sous-jacente ;

Considérant que la présence de COV dans les eaux souterraines au droit du site nécessite :

- le maintien de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- d'interdire les prélèvements d'eaux destinés à la consommation humaine ;

Considérant que les servitudes proposées ont pour objectif :

- de pérenniser la mémoire des pollutions,
- d'assurer la compatibilité de l'usage de ce site avec l'état du sol et du sous-sol,
- de maintenir la surveillance de la qualité des eaux,
- d'interdire le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties d'apprécier au cours de la procédure la pertinence des servitudes d'utilité publique proposées ;

Considérant que selon l'article L 515-12 du code de l'environnement, le préfet de département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L 515-9 de ce même code ;

Considérant que le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, propriétaire concerné, a été consulté sur les servitudes proposées et a fait part de ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Parcelle concernée

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au sens de l'article L.515-12 du code de l'environnement sur la parcelle n°63 – section AN - Commune de La Chapelle Saint Mesmin.

Article 2 : Contraintes d'urbanisme

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle Saint Mesmin dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression totale des causés les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Article 3 : Servitudes

1. L'imperméabilisation des sols en bordure ouest du bâtiment où est situé l'atelier de tribofinition (cf plan zone A) doit être assurée ou conservée, ceci afin de prévenir tout risque de lessivage par les eaux météoriques de la tranche de terrain sous-jacente, chargée en cuivre. Cette imperméabilisation peut être assurée au moyen d'une dalle de bitume ou de béton d'une surface de 110 m² maintenue en bon état ou de toute autre barrière ouvragée permettant d'assurer une protection équivalente.

2. Pour tous travaux envisagés sur le site, une étude doit être réalisée préalablement. Elle doit définir la gestion des terres excavées potentiellement polluées et des éventuels remblais et doit préciser les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs amenés à intervenir sur le site.

3. La parcelle n°63 – section AN du cadastre de la commune de La Chapelle Saint Mesmin - est réservée à un usage industriel.

Toute plantation (potager, arbres fruitiers,...) de laquelle peuvent éventuellement être tirés des produits consommables pour l'homme est interdite du fait de la présence de cuivre dans les sols.

4. L'accès des trois piézomètres présents sur site est laissé libre aux services de l'état, à la société COMAP ainsi qu'aux organismes qu'ils auront mandatés pour effectuer les prélèvements d'eau nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les trois piézomètres présents sur le site sont voués à la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'exclusion de tout autre

usage. Aucun pompage d'eau dans ces ouvrages n'est autorisé à l'exception de ceux nécessaires aux campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisés par les personnels autorisés et qualifiés. Tout rejet dans ces ouvrages, même d'eau propre est interdit. Les têtes des trois piézomètres sont maintenues cadenassées. La création de tout nouvel ouvrage autre que ceux destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines est interdite.

Article 4 : Obligation d'information

Si la parcelle cadastrée n°63 – section AN - Commune de La Chapelle Saint Mesmin fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter.

Article 5 : Inscription au registre de la conservation des hypothèques

Les servitudes seront reportées au registre de conservation des hypothèques (article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

Article 6 : Indemnisation

En vertu de l'article L 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée au bénéficiaire dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société COMAP par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin, et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre.

Cet arrêté est également notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, propriétaire.

Article 8 : Information des tiers

En application de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne intéressée.
 - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté qui énumère notamment les restrictions d'usage du sol prescrites.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de La Chapelle-Saint-Mesmin au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

- Le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, propriétaire de la parcelle, est tenu d'afficher en permanence de façon visible, sur le site, un extrait du présent arrêté,
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant,
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois,

➤ une copie du présent arrêté est adressée par le Préfet du Loiret, aux frais de l'exploitant, au bureau de la conservation des hypothèques pour sa publication.

Article 9 : Application

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 30 JUIN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Antoine GUERIN